

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06 novembre 2019

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-CI. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, ~~M. J. BALON~~, M. G.
HOTTON, ~~Mme F. COPPIN~~, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
~~M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.~~
M. Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Prime pour l'acquisition d'un tonneau de récupération d'eau de pluie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la directive-Cadre 2000/60/ce en matière de gestion durable de l'eau (gestion et utilisation plus efficaces des ressources en eau) ;

Vu le livre II du Code de l'environnement également dénommé Code de l'eau ;

Attendu que les communes doivent appliquer le coût-vérité de la production et de la distribution de l'eau potable ;

Attendu que certains usages de l'eau ne requièrent pas une eau de qualité « potable » ;

Attendu les problèmes de pénurie d'eau rencontrés au cours des dernières années, notamment 2017 et 2018 ;

Etant donné qu'il est tout à fait pertinent d'encourager l'économie d'eau de distribution ;

Etant donné que cet encouragement peut se traduire par l'octroi d'une prime pour la récupération de l'eau de pluie ;

Etant donné que la commune s'est déjà dotée d'une prime pour l'installation ou la réhabilitation d'une citerne à eau de pluie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 : Dans la limite du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet égard, il est accordé une prime communale pour l'achat d'un tonneau de récupération d'eau de pluie.

Article 2 : Le montant de la prime est limité à 50% du prix d'achat du tonneau de récupération d'eau de pluie d'une contenance jusqu'à maximum 3000L, avec un maximum de 100 euros par tonneau et par ménage.

Article 3 : Pour l'application du présent règlement, on entend par « tonneau de récupération de l'eau de pluie », un récupérateur d'eau pluviale destiné à collecter et /ou à stocker de l'eau de pluie pour une utilisation ultérieure.

Le tonneau a une capacité maximale de 3000L et est équipé d'au moins un robinet et d'un couvercle amovible.

La prime est seulement accordée à la personne qui effectue l'achat du tonneau de récupération de l'eau de pluie et n'est valable que pour l'achat du tonneau lui-même. Elle n'est pas valable pour les accessoires tels que le socle, le trop-plein, le connecteur, le robinet, la vanne de sécurité, le directionnel,...etc.

Article 4 : La prime est accordée à tout citoyen domicilié dans un immeuble sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny qui a acheté un tonneau de récupération d'eau de pluie et s'engage à l'utiliser pour réaliser la collecte d'eau de pluie, en vue d'au moins un des usages suivants : arrosage, nettoyage, chasse d'eau (WC).

La prime n'est pas cumulable avec la prime communale pour l'installation ou la réhabilitation d'un système de récupération d'eau de pluie.

La prime n'est pas accordée aux ménages dont l'habitation dispose déjà une citerne à eau de pluie.

La commune n'accorde qu'une seule prime par tonneau et par ménage.

La prime est accordée aux personnes en ordre de paiement de toutes taxes et redevances communales.

Article 5 : La demande est introduite par écrit, grâce au formulaire ad-hoc, disponible auprès de l'Administration communale, accompagné de la preuve d'achat (facture ou ticket de caisse) et d'une photo du tonneau mis en place.

La demande est envoyée à l'Administration communale, Place communale n°9, 6800 Libramont-Chevigny pour le 1^{er} décembre de l'année en cours et au plus tard dans les deux mois calendrier après l'achat du tonneau de récupération d'eau de pluie.

Article 6 : Le tonneau n'est en aucun cas placé en voirie ou sur l'espace public. Il sera placé dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 7 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal.

Article 8 : S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et après sa publication conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f.

M. PINSON.

La Directrice générale f.f.

M. PINSON. 

Pour expédition conforme,



La Présidente.

L. CRUCIFIX. 

La Bourgmestre.

L. CRUCIFIX. 

